

Arrêté 2014 / 33

Le maire de la Commune d'Aiguilhe,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal conjoint des villes d'Aiguilhe et du Puy en Velay en date du 12 novembre 2002, autorisant un sens unique descendant Montée du Séminaire pour les fêtes de la Toussaint,

CONSIDERANT l'utilité de disposer d'un nombre suffisant de signaleurs pour pallier d'éventuelles défections lors de l'interdiction de la circulation Montée du Séminaire,

ARRÊTE

Article 1 – Sont agréés en qualité de signaleurs pour l'application de l'interdiction de la circulation des véhicules Montée du Séminaire à l'occasion des fêtes de la Toussaint, le vendredi 31 octobre 2014 et le samedi 1^{er} novembre 2014

- VALETTE Daniel Numéro de permis de conduire : 790942310683

Article 2 – Ces signaleurs munis de gilets réflectorisés réglementaires (jaunes ou oranges) devront être présents pendant toute la durée de l'interdiction de circulation et être en possession du présent arrêté municipal.

Article 3 – Les services techniques municipaux de la ville du Puy en Velay mettront en place la signalisation appropriée concernant le stationnement.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et à la ville du Puy en Velay.

Fait à AIGUILHE, le 30 octobre 2014

Le Maire

Michel ROUSSEL


Jean Paul DESAGRE
